



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

.....
DIRECTION GENERALE

.....
Direction de la Réglementation
et des Affaires Juridiques

Lomé, le 27 JUN 2019

N° 1320/ARMP/DG/DRAJ 7

LE DIRECTEUR GENERAL p.i.

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Institutions de la République,
les Membres du Gouvernement,
les Présidents des Délégations Spéciales
des Collectivités Territoriales, les
Directeurs Généraux et Directeurs des
Entreprises Publiques
et Etablissements Publics

LOME

Objet : *Rappel des dispositions réglementaires applicables au renouvellement des mandats des membres des organes de gestion des marchés publics*

Mesdames et Messieurs,

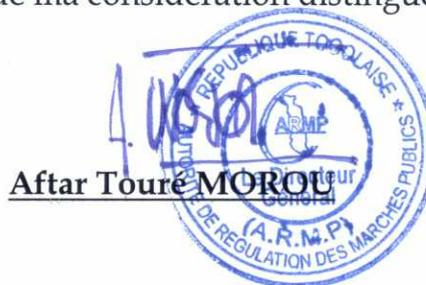
L'amélioration de la transparence dans la gestion des deniers publics et dans le sous-secteur des marchés publics a conduit le Gouvernement à renforcer le cadre juridique et institutionnel de la commande publique par l'institution, au sein de chaque autorité contractante, d'une Personne responsable des marchés publics (PRMP) aidée dans ses tâches par une Commission de passation des marchés publics (CPMP) et une Commission de contrôle des marchés publics (CCMP).

Ainsi, suivant le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, les personnes désignées par le représentant de l'autorité contractante le sont pour une période maximale de six (6) ans tout renouvellement compris. De ce fait, le mandat des PRMP est de trois (3) ans renouvelables une fois (article 2 du décret précité), tandis que ceux des membres des CPMP et CCMP sont de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois (articles 6 et 10 du décret susvisé).

Aussi bien pour la PRMP que pour les membres des deux (2) commissions, le mandat prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès, démission ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, conformément aux dispositions du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 précité, après avis préalable du Conseil de régulation de l'ARMP.

En vue de remédier aux dysfonctionnements qui favorisent la mauvaise performance dans la gestion du cycle de passation des marchés publics relevés par les différentes missions d'audit et d'évaluation du système national des marchés publics diligentées aussi bien par l'ARMP que par des partenaires techniques et financiers, je vous prie de veiller au respect scrupuleux des dispositions réglementaires qui régissent le renouvellement des mandats des membres des organes de gestion des marchés publics de vos différentes administrations et structures.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Ampliations :

- PR/Cab 1
- PM/Cab 1
- MEF 1
- CR 1
- DG/ARMP 1
- DNCMP 1
- Toutes les autorités contractantes 1